

**ARRETE PORTANT PERMISSSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

2024-07-01-D

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la ville de LIMAY ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Considérant la demande en date du 28 juin 2024 de l'association La Tentacule sise 4, Rue Edmond Rostand 78520 LIMAY, d'occuper le domaine public « Quai Albert 1^{er} sur l'espace public », périodicité d'occupation du 5 septembre 2024 - 11h au 12 septembre 2024 - minuit.

ARRETONS :

Article 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

- le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation durant la durée d'exécution de celle-ci.

La présente autorisation est accordée du 5 septembre 2024 - 11h au 2 septembre 2024 - minuit.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

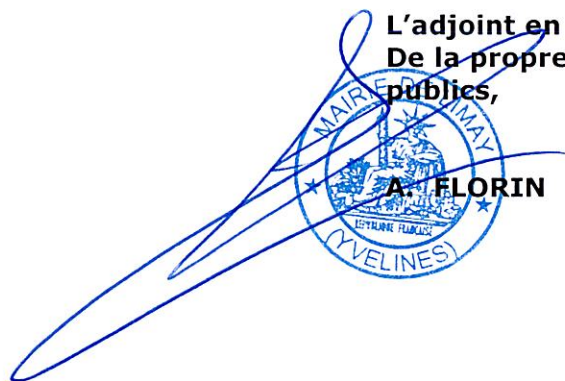
- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- Association la Tentacule (Demandeur),
- Bus Mantes la Jolie/Limay/service exploitation.

FAIT A LIMAY, LE 1^{er} JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces
publics,**

A. FLORIN



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.